

## Article R4323-51 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Date de mise à jour : 17 Janvier 2024

### Notre analyse

Tenu d'une obligation de protection de la santé et de la sécurité de ses salariés, l'employeur doit établir sur les lieux de travail des règles de circulation appropriées aux équipements de travail mobiles amenés à circuler dans une zone de travail. Il doit s'assurer de la bonne application des règles mises en place.

## Article R4323-51 du Code du travail - Equipements de travail mobiles / Engins

Lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une zone de travail, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chariots automoteurs de  
manutention. Manuel de  
conduite

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chariot automoteur :  
prévenir le risque de  
renversement latéral et  
d'éjection du conducteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les bonnes pratiques pour  
prévenir les collisions  
engins-piétons

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulations sur chantier -  
Balisez les zones de  
circulation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)